



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Hautes-Bruyères, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4972 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Hautes-Bruyères sur la commune déléguée de Neuilly-sur-Eure, commune nouvelle de Longny-les-Villages (Orne), déposée par Monsieur François BOLZINGER et reçue complète le 3 juillet 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6 hectares de prairie au lieu-dit Les Hautes-Bruyères, sur la commune déléguée de Neuilly-sur-Eure, commune nouvelle de Longny-les-Villages (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une*

superficie totale de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de peupliers et de chênes sessiles sur des secteurs distincts ; que plus précisément, la plantation se fera sous la forme de :

- 200 pieds à l'hectare pour les peupliers, avec création à la mini-pelle d'un potet de 1 m² tous les sept mètres, puis plantation des pieds à la main ;
- lignes de plantation pour les chênes sessiles, réalisées tous les 3 m 50 par un tracteur pour le sous-solage, puis plantation des pieds à la main tous les deux mètres le long des lignes ;

Considérant que les travaux auront lieu entre fin septembre et début octobre pour le travail du sol, en février pour la plantation des chênes sessiles et mars pour la plantation des peupliers ; que chaque plant sera protégé d'une gaine contre les cervidés ;

Considérant qu'un renouvellement par coupe rase et reboisement est prévu pour les peupliers après 20 à 25 ans ; que pour les chênes sessiles, une première éclaircie est prévue après 20 à 25 ans, avec éclaircie tous les huit ans par la suite ;

Considérant que le boisement a pour objectif de créer des arbres de bois d'œuvre ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un massif forestier ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Massif forestier du Haut-Perche* » (240031545) ;
- partiellement au sein du site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* » (zone de protection spéciale FR2512004) ;
- en bordure d'un réservoir boisé de biodiversité et partiellement dans un réservoir humide de biodiversité repérés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que les secteurs respectifs des peupliers et chênes sessiles ne sont pas localisés et leurs surfaces non précisées ;

Considérant que le projet est localisé sur une prairie qui n'est plus cultivée depuis deux ans ; que sa mise en œuvre engendrera néanmoins la perte de cette prairie en tant qu'habitat naturel, habitat en forte régression ; que si le site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* », dans lequel s'inscrit le projet, intègre de nombreux espaces boisés, il est repéré d'une manière générale pour la diversité des milieux naturels ; que le projet pourrait conduire au déclin des espèces inféodées aux espaces ouverts inscrits au formulaire du site Natura 2000 et des espèces patrimoniales menacées ou en forte régression ;

Considérant que la charte du parc naturel régional du Perche vise le maintien des prairies ;

Considérant que le boisement programmé est localisé partiellement en milieux humides avérés (présence d'une mare notamment) ou identifiés comme fortement susceptibles de l'être ; que ces milieux sont susceptibles d'être modifiés par la mise en œuvre du projet ;

Considérant que les parcelles intègrent actuellement des haies, dont le devenir n'est pas précisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Hautes-Bruyères, sur la commune déléguée de Neuilly-sur-Eure, commune nouvelle de Longny-les-Villages (Orne) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Les Hautes-Bruyères, sur la commune déléguée de Neuilly-sur-Eure, commune nouvelle de Longny-les-Villages (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les habitats naturels, en particulier les prairies, les milieux humides et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr